



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de fascines au sud de l'enrochement sur la plage de la commune de Coudeville-sur-Mer (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004008 relative au projet d'aménagement de fascines au sud de l'enrochement sur la plage de la commune de Coudeville-sur-Mer (50), reçue complète le 18 avril 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 29 avril 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 20 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un aménagement de fascines au sud de l'enrochement sur la plage de la commune de Coudeville-sur-Mer dans le département de la Manche afin de lutter contre l'érosion dunaire et l'affaissement de la plage ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, relève de la rubrique n°11.a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » et en particulier « *les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion par la construction d'ouvrages de défense contre la mer* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le repositionnement d'une vingtaine de blocs d'enrochement par imbrication ;
- l'installation de fascines devant le trait de côte sur une longueur de 150 mètres ;
- la réalisation des travaux sur une période de deux semaines, en dehors de la période du 15 avril au 15 septembre afin de protéger la période de nidification des Gravelots à collier interrompu ;
- un rechargement des gaulettes annuellement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale comprenant des habitations et un camping ;
- à environ 1 kilomètre des sites Natura 2000 les plus proches, la zone de protection spéciale de « *Chausey* » FR2510037 et la zone spéciale de conservation de « *Chausey* » FR2500079, et à environ 8 kilomètres de la zone de protection spéciale de la « *baie du Mont-Saint-Michel* » FR2510048 et de la zone spéciale de conservation de la « *baie du Mont-Saint-Michel* » FR2500077 ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « *dunes et marais de Breville-sur-Mer* », FR250013132 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

que les travaux projetés ne semblent pas en mesure d'impacter notablement l'environnement existant ;

Considérant les mesures prises :

- en matière de circulation des engins sur l'estran durant les deux semaines de travaux ;
- par des engins équipés de kit antipollution ;
- par l'évitement de la période de nidification des Gravelots à collier interrompu ;
- par l'évitement d'apport de sable et matériaux nouveaux ;
- par la reconstitution du cordon dunaire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de fascines au sud de l'enrochement sur la plage de la commune de Coudeville-sur-Mer (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.-gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 mai 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement de l'aménagement
et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr